



Arrêt

n° 82 059 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né en 1982 à Marabadiassa. Vous êtes marié et avez un enfant.

En 2004, vous êtes enrôlé de force par les Forces Nouvelles. Vous travaillez pour eux en tant que technicien frigoriste.

En 2005, vous suivez une formation d'aptitude aux techniques commando.

En 2007, suite aux massacres commis par les Forces Nouvelles, mais également suite aux tueries entre chefs du mouvement, vous prenez la décision de quitter celui-ci.

Au mois de décembre, vous êtes accusé, ainsi que tous ceux venant de la région, d'être du côté d'Ibrahim COULIBALLY dit IB, dissident des Forces Nouvelles. Vous êtes mis en détention avec d'autres membres des Forces Nouvelles. Vous serez relâché suite aux accords de Ouagadougou. Peu après, bien que l'ONUCI mette en place un programme de démobilisation, votre chef, Dem « Cool », vous interdit de quitter les Forces Nouvelles parce que vous avez suivi une formation importante et que vous êtes indispensable au mouvement grâce à votre qualité de frigoriste.

En avril 2010, un officier de la milice vient vous voir ainsi que quatre amis désirant également désertier, il vous propose de mettre en place un plan afin de quitter le mouvement. Votre chef, Dem « Cool », apprend ce plan. L'officier, vos quatre amis et vous êtes mis en détention, torturés et interrogés sur votre lien avec IB. L'officier ayant concocté le plan de désertion est tué.

Après une semaine de détention, vos amis et vous êtes relâchés, mais menacés de mort à la moindre incartade.

Une semaine plus tard, Dem « Cool » est tué lors d'une embuscade menée par les Bérêts Verts, hommes de Shérif OUSMANE. Vous êtes accusé avec vos amis d'avoir donné des informations sur l'endroit où se trouvait Dem « Cool » aux hommes de Shérif OUSMANE. Vos amis et vous êtes mis en détention par les hommes de Dem « Cool ». Ces derniers vous menacent et vous torturent. Deux de vos amis succombent à leurs blessures.

Après quelques jours, vous êtes conduits au bord du canal pour y être tués. Parmi les militaires présents, vous reconnaissez votre cousin qui vous dit qu'il ne va pas vous tuer, mais vous jeter dans le canal, ce qu'il fait. Vous parvenez à nager et rejoignez la brousse. En chemin, vous faites la connaissance d'un vieil homme qui vous propose de l'aide. Il vous héberge et vous soigne durant quelques mois puis vous aide à aller à Abidjan.

Là-bas, vous restez chez un ami durant un mois où vous menez une vie normale. Après un mois, votre ami reçoit la visite de Jeunes Patriotes à votre recherche. Suite à cela, votre oncle décide de vous faire quitter la Côte d'Ivoire. Il vous conduit à l'aéroport le 18 septembre 2010 où vous prenez un avion pour la Belgique. Vous arrivez le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 20 septembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par le Commissariat général le 14 décembre 2011.

Le 6 janvier 2011, par fax, votre avocat a fait parvenir un certificat médical en complément de vos déclarations.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs incohérences dans vos déclarations à propos de votre fonction au sein des Forces Nouvelles.

Tout d'abord, il apparaît que votre certificat de présence au corps des Forces Nouvelles (document n°2, farde verte au dossier administratif) fait état du fait que votre engagement au sein du mouvement à partir de septembre 2002. Or, selon vos déclarations, vous avez été enrôlé de force en 2004 (rapport d'audition du 14 décembre 2011, pp. 10 et 12). Le Commissariat général estime que cet élément, à lui seul, entame fortement la crédibilité de vos déclarations concernant les Forces Nouvelles.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre participation à la formation d'aptitude aux techniques commando est peu crédible.

D'une part, il est peu vraisemblable qu'un simple frigoriste, comme vous vous décrivez (rapport d'audition du 14 décembre 2011, pp. 10 et 12), puisse participer à une telle formation alors que peu de personnes sont élues (rapport d'audition du 14 décembre 2011, p. 15). Le fait que vous soyez incapable

de citer le nom des formateurs (rapport d'audition du 14 décembre 2011, p. 16), déclarant que vous les appelez juste « anciens » confirme la conviction du Commissariat général.

D'autre part, le certificat d'aptitude aux techniques commando (document n° 7, farde verte au dossier administratif) que vous produisez ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, ce document indique que la formation s'est déroulée du 20 août au 8 octobre 2005 et que vous l'avez accomplie avec succès. Or, la date de délivrance de ce document, le 4 septembre 2005, est antérieure à la fin de ladite formation.

Face à ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez participé à cette formation et reste, dès lors, sans comprendre pourquoi vous n'auriez pas pu être démobilisé par les Forces Nouvelles comme d'autres membres de ce groupement (rapport d'audition du 14 décembre 2011, pp. 18 et 19).

Vous expliquez, à cet égard, qu'une autre raison empêchait votre démobilisation, le fait que vous étiez de l'ethnie koyaka, ethnie d'IB (rapport d'audition du 14 septembre 2011, p. 19). Le Commissariat général estime que cet élément ne peut expliquer des problèmes de démobilisation, que du contraire, les Forces Nouvelles étant certainement enclines à se séparer d'un élément pouvant manquer d'allégeance.

Enfin, le Commissariat général relève que vous décidez de désertir en 2007 (rapport d'audition du 14 décembre 2011, p. 10). Il est, par conséquent, peu crédible que vous n'ayez eu l'opportunité de quitter le mouvement qu'en 2010, soit près de trois ans après votre décision. Un tel attentisme est peu crédible, d'autant que vous aviez des membres de votre famille à Abidjan. Confronté à cet élément, vous déclarez que les Jeunes Patriotes sont partout et qu'ils vous auraient retrouvé à Abidjan, au Mali ou au Burkina Fasso (rapport d'audition du 14 décembre 2011, p. 22). Cette réponse est peu convaincante au regard de votre attitude après votre fuite en 2010 où vous êtes resté un mois à Abidjan, en menant une vie normale, n'étant ni reclus, ni caché (rapport d'audition du 14 décembre 2011, p. 11).

Par conséquent, il est impossible d'établir votre fonction au sein des Forces Nouvelles et également les circonstances dans lesquelles vous avez quitté ce mouvement, éléments pourtant fondamentaux dans les faits à la base de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut croire les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire (documents n°1, farde verte au dossier administratif) prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre certificat de présence au corps et vos photos au sein des Forces Nouvelles sont une indication de votre appartenance à ce mouvement, mais qui n'appuient pas les faits que vous décrivez. Quant à votre certificat d'aptitude aux techniques commando, confer supra (documents n°2, 6 et 7, farde verte au dossier administratif).

Votre carte du RDR (document n°3, farde verte au dossier administratif) allègue de votre affiliation politique, sans plus.

En ce qui concerne vos diplômes de formation de technicien frigoriste et votre attestation d'inscription au répertoire des métiers (documents n°4 et 14, farde verte au dossier administratif), ils démontrent que vous avez travaillé en tant que frigoriste, fait qui n'est pas contesté.

Le compromis de vente de votre terrain et votre carte de banque (documents n°5 et 15, farde verte au dossier administratif) n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile.

La copie de la carte d'identité de votre épouse, la copie d'extrait d'acte de naissance de votre fils et les photos familiales (documents n°9, 11 et 12, farde verte au dossier administratif) que vous apportez sont de sérieux indices de votre composition familiale.

Quant au certificat médical de naissance et certaines de vos photos familiales (documents n°9 et 10, farde verte au dossier administratif), ils sont sans effet sur l'évaluation de votre crainte.

Les documents Tracing de la Croix-Rouge (documents n°13, farde verte au dossier administratif) confirment le fait que vous avez entamé des démarches afin de retrouver votre famille en Côte d'Ivoire.

Les articles de presse à propos d'Ibrahim Coulibaly (documents n°8, farde verte au dossier administratif) concernent ce dernier et pas votre situation personnelle.

Pour finir, le certificat médical envoyé par votre avocat expose que vous souffrez de troubles psychotiques (document n°16, farde verte au dossier administratif). Ce document ne fait, cependant, mention d'aucun problème pour exposer les faits à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire, il est, donc, sans lien avec votre procédure de demande d'asile.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant a retrouvé son épouse et a pu rentrer en contact avec elle. Il a ainsi appris qu'elle a reçu la visite d'hommes le recherchant qui l'ont violée et ont mis le feu à ses vêtements alors qu'elle était enceinte, qu'elle a fui au village et a perdu son enfant (requête, page 3).

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence et de précaution. Elle invoque également le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Le dépôt de pièces devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical daté du 23 décembre 2011 et des photographies du bras de l'épouse du requérant. Le Conseil observe que ces pièces avaient déjà été versées au dossier administratif. Ces documents ne sont dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ils sont néanmoins pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2 Dans sa requête (pages 4 et 5), la partie requérante cite aussi un extrait d'un article sur la psychose publié sur le site *Internet* « Wikipédia ».

Indépendamment de la question de savoir si cet article cité par extrait dans la requête constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait exercé la fonction qu'il prétend au sein des Forces Nouvelles, à savoir membre d'une unité d'élite, elle ne remet toutefois pas en cause la réalité de sa présence au sein du groupement en question.

De plus, au vu des explications avancées par la partie requérante dans sa requête, qui sont d'ailleurs confirmées et prolongées à l'audience, le Conseil observe qu'il n'est nullement contesté que le requérant ait été engagé dans lesdites Forces Nouvelles.

4.2 Or, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante a déposé un certificat médical qui

atteste que le requérant souffre de troubles psychotiques, qu'il ressort de l'article sur la psychose dont elle cite un extrait dans sa requête (voir point 3) que cette maladie peut notamment résulter d'un vécu de guerre et qu'elle insiste notamment sur ce point et souligne que le requérant « *a été emmené au front et y a vu ses amis mourir* » (requête, page 5). De plus, le requérant, qui prétend avoir suivi une formation d'aptitude aux services commandos, a déclaré lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le "Commissariat général") « *Je me rendais compte que je devenais un militaire* » (v. dossier administratif, rapport d'audition, pièce 7, page 10).

Dès lors, si ces constats suffisent à établir que requérant a été actif sur le terrain au sein des Forces Nouvelles, ils constituent également des indices permettant de penser que la fonction de ce dernier ne s'est pas limitée à celle de technicien frigoriste ; ce qui amène le Conseil à s'interroger sur la question de savoir si le requérant, dès lors qu'il aurait posé un certain nombre d'actes dans le contexte du conflit ivoirien, a commis des actes répréhensibles susceptibles d'entraîner une exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, a) de la Convention de Genève, question qui n'a pourtant nullement été abordée par les parties.

4.3 D'autre part, le Conseil relève que les parties n'ont déposé aucun élément concret susceptible de l'éclairer sur le camp dans lequel le requérant prétend avoir été recruté de force, à savoir celui du commandant "Fof" avec "Dem Cool" en tant qu'adjudant, sous le commandant de Wattao (v. dossier administratif, rapport d'audition, pièce 7, page 14) ainsi que sur la place occupée par ce groupe dans la hiérarchie des Forces Nouvelles. Dès lors, aucun élément du dossier ne permet de connaître la situation actuelle des militaires qui à l'époque faisaient partie de ce camp et, partant de déterminer si ces derniers sont toujours actifs ou ont été désarmés.

4.4 En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.5 Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant a fait état d'événements graves subis par son entourage, en conséquence de ses propres problèmes, et notamment sa femme qui aurait été violée et brûlée par des hommes à sa recherche puis qui aurait perdu l'enfant qu'elle portait. Il dépose à cet égard des documents et notamment des photographies dont la teneur n'a pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse qui s'est contentée à cet égard de soutenir que ces documents « *sont de sérieux indices [...] [de la] composition familiale [du requérant]* » ou encore « *sont sans effet sur l'évaluation de [...] [sa] crainte* ».

4.6 Au vu des développements qui précèdent et conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces dernières devraient porter au minimum sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- les activités du requérant sur le terrain durant les trois années qu'il a passée au sein des Forces Nouvelles afin de faire la lumière sur les faits de guerre qu'il a vécus. Une nouvelle audition du requérant est souhaitable pour la réponse à cette question.
- pousser l'instruction quant au groupe dans lequel le requérant a été actif au sein des Forces Nouvelles.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE